



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-685 portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-532 du 11 septembre 2019 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV Nord Est à SOMMAUTHE (08240)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 autorisant la société SUEZ RV Nord Est à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux sur le site de Sommauthe et instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour des dites installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-532 du 11 septembre 2019 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV Nord Est à Sommauthe (08240),
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 20 avril 2014 ;
- Vu** la demande déposée le 6 juin 2019, complétée le 11 juillet 2019 par la société SUEZ RV Nord Est dans laquelle elle sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter les casiers dans lesquels sont stockés les déchets non dangereux ainsi que la période durant laquelle les travaux de décapage sont autorisés ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-NiM/JoL-n°19/211 du 6 août 2019 ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 16 septembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 7 octobre 2019.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau décrivant les caractéristiques des casiers de stockage suite aux observations présentées par l'exploitant le 19 août 2019, renouvelées par courriel du 16 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SUEZ RV Nord Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 504 726 787 00030 et dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise – 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 susvisé pour les installations de stockage de déchets non dangereux exploitées sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240), route de Beaumont.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-532 du 11 septembre 2019 est modifié comme suite :

« Article 2 : Conditions d'exploitation

La cote maximale finale du casier n°17 sera de 218 m NGF conformément au plan joint en annexe.

Les casiers S1 à S6 seront réalisés conformément aux documents situés en annexe, notamment leur cote maximale finale sera de 209 mètres NGF.

Ces casiers sont exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Ils sont en mode bioréacteur et reçoivent des ordures ménagères, des déchets d'activités économiques et des boues de stations d'épuration.

Nom du casier	Superficie à la base du casier (m ²)	Superficie de la couverture du casier (m ²)	Hauteur de déchets stockés (m)	Volume de déchets (m ³)	Durée exploitation (mois)
S1	1 130	4 200	13,7	82 000	14,1
S2	3 650	4 160	14,5	93 000	15,9
S3	2 020	3 150	15,9	88 000	15,1
S4	1 080	5 630	16,4	92 000	15,8
S5	930	4 050	14,9	85 000	14,6
S6	120	10 600	15,0	110 000	18,9

»

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-532 du 11 septembre 2019 sont inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sommauthe et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sommauthe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sommauthe fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le sous-préfet de Vouziers et le maire de Sommauthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV Nord Est.

Fait à Charleville-Mézières, le **24 OCT. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

